

## **Loi (10045)**

**ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 597 000 F pour la construction de l'extension des établissements publics pour l'intégration de Thônex II**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 8 597 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement, au sens de la loi relative à l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, pour la construction de l'extension des établissements publics pour l'intégration de Thônex II.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2007, sous la rubrique 05.04.02.00 563 0 0150.

### **Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire au taux de 2 % en dérogation à l'article 24, alinéa 2, de la loi relative à l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 5 But**

Cette subvention d'investissement doit permettre, par le biais de la construction de Thônex II, la création de 18 places pour personnes handicapées mentales dépendantes.

**Art. 6**      **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2010.

**Art. 7**      **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 8**      **Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi relative à l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.